

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1992 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

**CONSIDERANT** l'existence d'un parking-aire de co-voiturage dénommé « Aire de covoiturage de la Gare » sis Place Camille Charrier, favorisant le regroupement des personnes désirant partager leur véhicule pour effectuer un trajet en commun,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, la mise à disposition aux usagers de cette infrastructure nécessite que des places de stationnement soient définies Place Camille Charrier.

**Arrêté**

**ARTICLE 1** : Le parking-aire de covoiturage dénommé « Aire de covoiturage de la Gare » situé Place Camille Charrier est ouvert au public.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules est régi selon les dispositions suivantes :

- Parking gratuit et sans démarche préalable à l'ensemble des utilisateurs, du lundi au dimanche, 24h/24.
- Le stationnement ne devra pas être abusif (durée maximale de 7 jours).

L'aire de covoiturage est soumise aux dispositions du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : Le stationnement est strictement réservés aux véhicules légers.

Sont donc interdits :

- Les véhicules tractant une caravane ;
- Les véhicules de type « camping-car » ;
- Les véhicules poids-lourds
- Les transports en commun

**ARTICLE 4** : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - signalisation de temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

**ARTICLE 5** :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
  - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
  - M. le Brigadier-Chef Principal de la Police municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 21 décembre 2022

Transmis aux Intéressés, le : 22/12/2022  
Affiché le : 22/12/2022

Marc BONNIN,  
Maire de Montreuil-Bellay  
POUR LE MAIRE  
RAGER Philippe  
12/1



**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).